TAXE DE SEJOUR

Mode d'emploi pour les logeurs

Ce mode d'emploi est destiné à vous guider au quotidien dans la collecte de la taxe de séjour (TS) auprès de nos visiteurs et dans le reversement à la Communauté de Communes de la Région de Beaujeu (CCRB).

La taxe de séjour doit faire l'objet d'une publicité.
L'affichage chez les logeurs chargés de la percevoir est obligatoire.
Merci d'afficher le document ci-joint prévu à cet effet de façon visible.

LA COLLECTE

➔ Quand collecter ?

La TS est collectée toute l'année à compter du 1er janvier 2010.
La TS doit être perçue avant le départ des visiteurs même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé (la taxe est liée au séjour et non au versement du loyer).

➔ Qui est assujetti ?

Cette contribution est prélevée par les logeurs auprès de toutes les personnes qui séjournent une nuit au moins sur le territoire de la CCRB (à savoir les communes de Avenas, Beaujeu, Chénas, Chiroubles, Emeringes, Fleurie, Juliénas, Jullié, Lantignié, Les Ardillats, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint Didier sur Beaujeu, Vauxrenard, Vernay, Villié-Morgon) et à la condition que ces personnes ne soient pas domiciliées dans l'une de ces 17 communes et n'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

➔ Qui est exonéré ?

Les personnes exonérées sur présentation d'un justificatif sont :

- Les personnes domiciliées dans l'une des 17 communes de la CCRB - sur présentation d'un justificatif de domicile (code exonération : DOM)
- Les personnes possédant dans l'une des 17 communes de la CCRB une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation - sur présentation d'une feuille d'imposition de taxe d'habitation (code exonération : TH)
- Les enfants de moins de 13 ans - sur présentation d'une pièce d'identité (code exonération : ENF)
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement en fonction sur le territoire - sur présentation d'un ordre de mission (code exonération : FR)
- Les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des colonies ou des centres de vacances agréés - sur présentation d'une autorisation du centre de vacances (code exonération : COLO)

- Les bénéficiaires de certaines aides sociales (A.D.P.A., R.S.A.) et les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à plus de 80% - sur présentation des cartes A.D.P.A., R.S.A. ou invalidité (code exonération : ADPA, RSA ou INV)

L'exonération s'applique uniquement à la personne exonérée. Le code exonération correspond au motif d'exonération à reporter dans le registre du logeur.

Les membres porteurs de la carte « familles nombreuses » bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans,
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75 % pour les familles comprenant 6 ou plus enfants de moins de 18 ans.

La réduction « familles nombreuses » s'applique à l'ensemble des membres de la famille.

➔ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Le tarif applicable dépend du classement préfectoral de chaque hébergement :

Catégorie d'hébergement	Tarifs (1)
Hôtels de tourisme 4*luxe et hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* et 5* (…)	**0,75 €**
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* (…)	**0,60 €**
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances de catégorie Grand Confort (…)	**0,40 €**
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie Confort (…)	**0,30 €**
Hôtels de tourisme classés sans étoile (…)	**0,30 €**
Hébergements non classés	**0,40 €**
Terrains de Camping et terrains de caravanage 3* et 4* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	**0,40 €**
Terrains de Camping et terrains de caravanage 1* et 2* ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

(...) : tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.

(1) Ce tarif inclut la taxe additionnelle départementale reversée au Conseil Général du Rhône (10 %).

➔ Quelles formalités ?

Les prestataires touristiques tiennent un état (REGISTRE DU LOGEUR), daté et classé dans l'ordre des perceptions effectuées, sur lequel sont inscrits le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.
Aucune information relative à l'état civil des personnes hébergées ne doit figurer sur le registre.

➔ Quels changements pour votre comptabilité ?

Vous faites apparaître distinctement la taxe de séjour sur la facture de vos clients.

Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement à la CCRB.
Le cas échéant, ces sommes entrent dans un compte dit "de tiers" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au comptable de la CCRB.
La taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

LE REVERSEMENT

➔ Quand ?

Vous devez effectuer deux déclarations dans l'année, dans les 15 jours suivant la fin de chaque période de collecte :

- pour la période du 1er novembre au 30 avril, la déclaration est à renvoyer avant le 15 mai,
- pour la période du 1er mai au 31 octobre, la déclaration est à renvoyer avant le 15 novembre.

➔ Quelles formalités ?

Le reversement est basé sur le principe de la déclaration.
Le logeur reporte sur le formulaire de déclaration les sommes perçues chaque mois et inscrites sur le registre du logeur.
La déclaration, accompagnée du registre des 6 mois correspondants, doit être envoyée à la CCRB.

➔ A qui ?

La déclaration est envoyée à la CCRB qui établit un titre de recettes pour le Trésor public.
Le comptable public adressera ensuite à chaque logeur, sur la base de cette déclaration, un avis des sommes à payer pour procéder au recouvrement. Le paiement sera à adresser au Trésor public.

Le manquement à l'une au l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi.

Pour toute question, n'hésitez pas à prendre contact avec **Anita POCHOLLE**
(lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30)
ligne directe : 04.74.04.82.86
mail : ccrb.anita.pocholle@orange.fr